



GOURNAY
SUR MARNE

Conseil municipal Séance du 23 novembre 2023

Délibération n° 2023 - 65

Membres du Conseil municipal			
Total	présents	procuration(s)	absent(s)
29	28	1	0

Le 23 novembre 2023 à 20 h 30 le Conseil municipal de Gournay-sur-Marne s'est réuni Salle des Mariages sur convocation du 17 novembre 2023 effectuée en application de l'article L 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Présents : M. Éric SCHLEGEL — M^{me} Agnès PONCELIN — M. Claude MAZARS — M^{me} Delphine SCHLEGEL — M. François CULEUX — M. François DAIRE — M^{me} Francine PEDRO — M. Francis DEFRAUX — M. Éric FOURNIER — M^{me} Claire HÉNIN — M. Alain HUGUET — M. Pierre HAGEMAN — M^{me} Amélie GUILLOU — M^{me} Corinne TANGUY — M^{me} Manuela RAMIREZ — M^{me} Sylvie BELLAVOINE — M. Serge ADALLA — M^{me} Nadège HUGUET — M. Alain GROSDT — M. Joël SOUSA — M. Jean-Pierre NOUVELON — M. Nicolas SERERO — M^{me} Stéphanie FUCHS — M. Bruno AFONSO — M^{me} Stéphanie BARBARA VAGEON — M. Arnaud LOPEZ — M. Marc FARGEAU — M^{me} Maria GENARO.

Procuration : M. Éric FLESSELLES donne pouvoir à M. Claude MAZARS

L'assemblée élit pour secrétaire de séance, Madame Stéphanie FUCHS.

OBJET : AVIS DE LA COMMUNE SUR LE PROJET DU PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE ET DE L'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDID) DE GRAND PARIS GRAND EST

Sur proposition de Monsieur le maire,

Rappel du contexte d'élaboration du PPGDID

Le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) s'inscrit dans le cadre de la réforme des attributions de logements sociaux issue de la loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi ALUR).

La loi Égalité et Citoyenneté (LEC) du 27 janvier 2017 a rendu obligatoire l'élaboration d'un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDID) à l'échelle des établissements publics territoriaux de la Métropole du Grand Paris.

En outre, la loi pour l'Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 27 novembre 2018 impose l'utilisation d'une cotation commune à tous les réservataires sur un même territoire, comme outil d'aide à la décision pour la désignation des candidats à l'attribution d'un logement social, au plus tard le 1^{er} janvier 2024.

Le contenu du PPGDID, intégrant cette cotation territoriale, vise à répondre aux objectifs généraux de la réforme soit une plus grande transparence des démarches du demandeur de logement social, une

.../...

meilleure lisibilité du parcours de demande, une meilleure efficacité de traitement des demandes et une plus grande équité dans le système d’attribution des logements.

Le PPGDID de Grand Paris Grand Est s’articule autour d’éléments de diagnostic permettant de développer les principes du service d’information et d’accueil des demandeurs (SIAD) et de la gestion partagée de la demande. Ainsi, le service mis en place s’appuie sur l’existant en respectant l’organisation actuelle des guichets enregistreurs du territoire, attachés à un accompagnement de qualité des demandeurs de logement. Il s’agit pour le SIAD territorial d’une harmonisation de l’information transmise, qui prend en compte les limites des capacités d’accueil des services communaux.

Ces éléments seront déclinés dans la convention réglementaire d’application du Service d’Information et d’Accueil du demandeur d’application du SIAD, en spécifiant le rôle et le type d’accueil de chacun des partenaires.

L’outil proposé pour la gestion partagée des demandes, le Serveur National d’Enregistrement, est déjà utilisé par l’ensemble des partenaires. La convention réglementaire d’application de la gestion partagée de la demande sera quant à elle un document d’harmonisation des pratiques, afin d’assurer l’équité de traitement des demandes à l’échelle du territoire.

La mise en œuvre du PPGIDD se décline en 5 actions :

Axes du PPGDID	Actions	Qui ?	Quand ?
Satisfaire le droit à l’information	Action 1 : Elaborer une convention réglementaire d’application du Service d’Information et d’Accueil du demandeur	Grand Paris Grand Est, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l’Etat	1 ^{er} semestre 2024
	Action 2 : Mettre en place et animer un réseau et former les agents d’accueil	Grand Paris Grand Est, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l’Etat	1 ^{er} semestre 2024 Puis tous les ans

	<p>Action 3 : Produire les supports d'information :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Mettre en place une plaquette commune sur le logement social dans l'EPT • Mettre en place sur le site internet de l'EPT une section dédiée au logement social et à l'information du demandeur • Mettre en place sur le site internet des communes et des bailleurs un lien de redirection vers la section dédiée au logement social du site internet Grand Paris Grand Est • Organiser une ou des campagnes de communication 	Grand Paris Grand Est, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1 ^{er} semestre 2024
Gestion partagée	<p>Action n°4 : Elaborer une convention réglementaire d'application de la gestion partagée de la demande service d'information et d'accueil du demandeur</p>	Grand Paris Grand Est, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1 ^{er} semestre 2024
Définir le système de cotation de la demande	<p>Action 5 : Mettre en œuvre et suivre le système de cotation de la demande</p>	Grand Paris Grand Est, Communes, Bailleurs sociaux, Action Logement Services, Services de l'Etat	1 ^{er} semestre 2024

En application des dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation (CCH), le projet de PPGDID a été transmis pour avis à l'ensemble des communes.

Il convient dès lors pour la commune de Gournay-sur-Marne de rendre son avis sur le projet de PPGDID.

Cet avis permettra ensuite de transmettre le document pour avis au préfet de la Région Ile-de-France puis de proposer au Conseil de Territoire l'adoption définitive du PPGDID pour une durée de mise en œuvre de six ans au cours de laquelle des bilans annuels sont prévus.

Il est proposé au Conseil municipal de rendre un avis favorable sur le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs et sa cotation de la demande.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ENTENDU l'exposé de Monsieur le Maire,

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5219-2 et suivants,

VU le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L441-2-8, relatif à l'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande de logement social et d'Information des Demandeurs,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

VU la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 77 qui vise à améliorer l'équité et la gouvernance territoriale des attributions de logements sociaux,

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique et notamment son article 111 qui impose la mise en place d'un système intercommunal de cotation de la demande de logement social dans le Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs,

VU le décret n° 2015-524 du 12 mai 2015 relatif au contenu, aux modalités d'élaboration, d'évaluation et de révision du plan partenarial de gestion de la demande de logement social et d'information du demandeur,

VU le décret n° 2019-1378 du 17 décembre 2019 précisant les dispositions applicables en matière de cotation de la demande de logement social, les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du système de cotation,

VU la délibération n°CT2021-05-18-15 du Conseil de Territoire du 18 mai 2021, actant le lancement de la procédure d'élaboration du Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs,

VU le Porter à connaissance de l'Etat sur les objectifs à prendre en compte sur le territoire de l'EPT en matière de gestion de la demande de logement social et d'information des demandeurs de logements sociaux, transmis à Grand Paris Grand Est en septembre 2021,

VU le socle régional de la cotation de la demande adopté par le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement le 11 mai 2021,

CONSIDERANT que la loi porte obligation pour les Etablissements Publics Territoriaux de mettre en place le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs (PPGDID),

CONSIDERANT que l'élaboration du PPGDID a fait l'objet d'un travail partenarial avec l'ensemble des acteurs du logement social sur le territoire, et en particulier les réservataires de logements dont les communes, l'Etat, les bailleurs sociaux et Action Logement Services,

CONSIDERANT que le Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs établit pour 6 ans la définition et les orientations relatives à l'accueil du demandeur de logement social et au droit à l'information sur sa demande,

CONSIDERANT que ce Plan Partenarial intègre la cotation de la demande de logement social qui doit être mise en place au plus tard le 1er janvier 2024,

CONSIDERANT que la séance plénière de la Conférence Intercommunale du Logement du 9 octobre 2023 a émis un avis favorable au projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande et d'Information des Demandeurs,

CONSIDERANT que le Conseil municipal doit émettre un avis dans un délai de deux mois à compter de l'envoi par l'EPT du projet de PPGDID (courrier du Président daté du 2 octobre 2023) et qu'à défaut, cet avis est réputé favorable,

DÉLIBÈRE

ARTICLE UNIQUE : D'ÉMETTRE un avis favorable sur le projet de PPGDID de l'EPT Grand Paris Grand Est,

Après avoir pris connaissance du projet de PPGDID de Grand Paris Grand Est et après en avoir délibéré, le Conseil municipal a adopté à l'unanimité,

SUFFRAGES EXPRIMÉS	29
POUR	29
CONTRE	0
ABSTENTIONS	0

Fait et délibéré en séance les jours mois et an susdits et ont les membres présents signés après lecture.

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.



Certifiée exécutoire compte tenu
de la publication le : 27-11-2023

Le Maire,
Éric SCHLEGEL.

